



REGLEMENT DE LA COMMISSION DES OFFICIELS

MISSION

Article 1:

La Commission des officiels, ci-après dénommée la Commission, a pour mission de représenter les officiels et de faire entendre leur voix au sein du COIB.

Un 'officiel' est une personne qui a suivi une formation et/ou a passé un examen dans une fédération sportive (Catégorie 1 ou Catégorie 2) membre du COIB ou des ligues flamande, francophone ou germanophone, afin d'assurer le bon déroulement d'une manifestation sportive (compétition, rencontre, ...) et de prendre des décisions sportives.

Un officiel peut par exemples être: un arbitre, un umpire, un referee, un juge de ligne, un membre du jury, un starter, un responsable de tournoi (directeur), etc.

OBJECTIFS

Article 2 :

Les objectifs à court terme de la Commission sont doubles:

- 2.1. Représenter les droits et intérêts des officiels olympiques et formuler des recommandations dans ce sens en vue des Jeux Olympiques.
 - a) Team Belgium - Officiels.
 - b) Page Internet sur le site du COIB – officiels (ex : également la participation d'officiels à de grands évènements (JO/CM/CE)).
 - c) Contacts.
- 2.2. Plateforme de réflexion.

Réunion d'officiels de haut niveau et partage d'exemples de 'good practices' et de 'common interest' (encadrement, évaluation, code déontologique, etc.), tant au niveau national qu'au niveau international (CIO).
- 2.3. Une structure pour l'innovation, une modernisation constante et la création d'un développement personnel et professionnel permanent.



COMPOSITION DE LA COMMISSION

Article 3 :

- 3.1. La Commission est composée de minimum six membres, et de maximum douze membres, dont le président et le vice-président.
- 3.2. Le président est nommé par le conseil d'administration du COIB. La Commission désigne en son sein un vice-président.
- 3.3. Les membres de la Commission sont des officiels de fédérations de la Catégorie 1, y compris un officiel du BPC, qui depuis 2006 ont participé aux Jeux Olympiques, aux Championnats du Monde ou aux Championnats d'Europe (y compris les Jeux Paralympiques).
- 3.4. La durée du mandat du président, du vice-président et des membres court jusqu'à la fin de l'olympiade en cours.
- 3.5. Le COIB assure le secrétariat de la Commission.

REPRÉSENTATION DE LA COMMISSION AU SEIN DU COIB

Article 4 :

La Commission est représentée au sein du conseil d'administration du COIB par son Président, qui est chargé de transmettre les propositions et les recommandations de la Commission des officiels.

RÉUNIONS DE LA COMMISSION

Article 5 :

- 5.1. La Commission se réunit au moins deux fois par an.
- 5.2. Le COIB est chargé de veiller à ce que la Commission puisse se réunir.